



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU

19 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 février deux mil vingt-quatre, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, après convocation de Mme Stéphanie ANSART, Maire.

Etaient présents :

MMES. ANSART Stéphanie, JOLY CONDETTE Claire, CORBILLON Elisa (arrivée à 19h11), MARESCHAL Marie-Françoise, DUCHESNE Brigitte, BULTIES Catherine, FELI Christine, GIRARD Amélie, CARPENTIER-REPIR Aurélie, LACROIX-DESESSART Béatrice, BEAUFILS Audrey

MM. ROUSSELLE Jean-Pierre, BERNADICOU Emmanuel, MASSE Daniel (arrivée à 18h51), PAGNIER Jérôme, PILLON Thierry, EVRARD Bruno, MENARD Benoit, VINAND William

Absents excusés :

MME HEBERT ayant donné pouvoir à MME ANSART
MME. MOREIRA ayant donné pouvoir à M. EVRARD
M. VAILLANT ayant donné pouvoir à M. VINAND
M. DUSERRE ayant donné pouvoir à MME JOLY CONDETTE
D. MASSE ayant donné pouvoir à MME LACROIX DESESSART (jusqu'au point 3)

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 17 (18 à compter du point n°3, 19 à compter du point n°8)

Nombre de votants : 22 (23 à compter du point n°8)

Les conditions de quorum étant réunies, la séance est ouverte.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VU les articles L2121-15 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

A L'UNANIMITÉ

- **DESIGNE Aurélie CARPENTIER-REPIR, Secrétaire de séance.**

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

A L'UNANIMITE

- **DÉCIDE d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 20 novembre 2024**

2 – DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES ET DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 11 mars 2023 prévoit notamment dans son article 15, la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) jugées préférentielles et prioritaires par les communes.

Elle permet à la commune de planifier son développement énergétique, d'inscrire ces zones dans les documents d'urbanisme par une modification simplifiée, voire de créer des zones d'exclusion des énergies renouvelables, après validation des zones d'accélération.

Les zones d'accélération doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire thermique, photovoltaïque au sol, photovoltaïque de toiture, réseaux de chaleur, biomasse, éolien), en tenant compte de leurs nécessaires diversifications, en fonction du potentiel du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Par ailleurs, ces zones permettent aux porteurs de projet de bénéficier d'une instruction accélérée, voire de bénéficier de bonus financiers incitatifs qui pourraient être mis en place par l'Etat.

La définition de ces ZAER doit être effectuée selon les modalités suivantes :

- Une concertation du public selon les modalités librement définies par la commune
- Un débat au sein de la CC du Clermontois
- Une délibération du conseil municipal

A l'issue de cette première phase, une concertation territoriale sous la responsabilité de Mme la Sous-Préfète de Clermont sera menée, puis un document de synthèse sera transmis à l'autorité régionale.

Une cartographie régionale fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral et sera transmis au ministère de l'énergie et aux collectivités locales.

Le conseil municipal est donc invité à définir les orientations préférentielles envisagées et les modalités de la concertation du public.

Discussion :

Les grandes orientations proposées par le conseil municipal sont les suivantes :

- Avis défavorable sur l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal
- Avis favorable pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur certaines zones définies (zone artisanale de la chaussée traversière notamment) et concertation avec la CC du Clermontois sur l'agrivoltaïsme.
- Avis favorable pour la géothermie (étude sur la contrainte éventuelle des zones humides ?)
- Avis favorable sur la méthanisation à faible échelle en fonction de l'évolution des technologies.

Il est rappelé que les projets des particuliers ne sont pas soumis à cette démarche mais à l'appréciation de l'établissement d'un document d'urbanisme personnel.

Le public sera informé de cette concertation par la mise en place d'un registre en mairie d'Agnetz, disponible aux horaires d'ouverture, et d'une information dans la lettre mensuelle.

Enfin, la commission environnement pourrait être réunie pour réfléchir spécifiquement sur ce sujet.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- **DECIDE que le public sera consulté sous la forme de la mise à disposition d'un registre en mairie d'Agnetz, disponible aux heures d'ouverture de la mairie.**
- **DECIDE d'informer le public de cette démarche via la lettre mensuelle.**

AFFAIRES GENERALES

3 – AVENANT N°5 AVEC L'ILEP

(Arrivée de M. MASSE à 18h51)

La Collectivité a confié au Délégué l'exploitation de son service public de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne et de l'accueil extrascolaire (mercredis – vacances) par DSP réceptionnée en Préfecture de Beauvais le 6 juillet 2018.

Par application des articles L 1411.1 et suivants aux délégations de service public, une convention d'affermage peut être modifiée dans des cas limitativement énumérés et notamment lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Un nouveau budget prévisionnel pour l'année civile 2024 a été présenté à la collectivité afin de tenir compte :

- de l'augmentation des effectifs, et donc de vacataires pendant les périodes scolaires et extrascolaires
- du transfert de poste de Mme BUCHERON, récemment retraitée
- de la revalorisation des salaires (augmentation de 3 points des coefficients et de la valeur du point au 1er janvier 2024 en application de l'avenant n°1899 de la branche ECLAT)

L'ILEP bénéficie, en recettes concomitantes (augmentation des effectifs) :

- de l'augmentation de la facturation aux familles
- de l'augmentation de la subvention CAF

De plus, la commune bénéficie en contrepartie :

- d'une baisse de la charge de personnel sur le budget communal, chapitre C/012 (transfert du poste de Mme BUCHERON)
- de l'augmentation des recettes liées au repas à 1€ (augmentation des effectifs)
- du changement de prestataire de restauration proposant un meilleur tarif pour une prestation au moins équivalente (CONVIVIO)

Soit une augmentation nette de 7 726 € pour le budget ILEP.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer un avenant avec l'ILEP fixant la participation communale pour 2024 (et par extension, de manière prévisionnelle, jusqu'en aout 2026, date de fin de la DSP) comme suit :

- Pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 (Année N),
le montant du budget prévisionnel est fixé à 539 502,82 €
et la participation communale à 314 625,35€ (soit 26 218,78 € par mois)
- Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (Année N+1),
le montant du budget prévisionnel est fixé à 545 954,37 €
et la participation communale à 321 076,90 € (soit 26 756,41 € par mois)
- Pour la période du 1er janvier 2026 au 31 août 2026 (Année N+2),
le montant du budget prévisionnel est fixé à 356 117,73 €
et la participation communale à 205 449,83€ (soit 25 681,23 € par mois)

La commission DSP, réunie le 15 décembre 2023 et suite au rapport de présentation, a émis un avis favorable à cet avenant.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- FIXE la participation communale au budget de l'ILEP dans la cadre de la délégation de service public ad'hoc de la manière suivante :
 - o Pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 (Année N),
le montant du budget prévisionnel est fixé à 539 502,82 €
et la participation communale à 314 625,35€ (soit 26 218,78 € par mois)
 - o Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (Année N+1),
le montant du budget prévisionnel est fixé à 545 954,37 €
et la participation communale à 321 076,90 € (soit 26 756,41 € par mois)
 - o Pour la période du 1er janvier 2026 au 31 août 2026 (Année N+2),
le montant du budget prévisionnel est fixé à 356 117,73 €
et la participation communale à 205 449,83€ (soit 25 681,23 € par mois)
- AUTORISE MME Le Maire à signer ledit avenant

4 – EXTENSION DE L'OUVERTURE DU CENTRE DE LOISIRS ET ACTIVITE « ADOS »

Il est proposé au conseil municipal, à l'instar des années précédentes, de renouveler la convention suivante avec l'ILEP :

- ALSH en juillet : l'ouverture d'une 4ème semaine en juillet augmenterait la subvention de la commune de 2 519.21 €

- La mise en place d'une activité « ADOS » : la mise en place sur Agnetz d'une activité « ADOS » (une sortie avant chaque période de petites vacances et un séjour en été) représenterait un coût supplémentaire pour la commune de : 5 252 €

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- APPROUVE la signature d'une convention visant à garantir l'activité extrascolaire lors d'une quatrième semaine au mois de Juillet 2023 et AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention
- APPROUVE la signature d'une convention visant à la mise en place d'une activité « ados » et AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention

RESSOURCES HUMAINES

5 – ADHESION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Au-delà de ses missions obligatoires, le code général de la fonction publique attribue, en ses articles L. 452-40 à L. 452-48, aux centres de gestion, la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, des missions facultatives, lesquelles sont financées soit par une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

Dans la continuité de ses orientations de mandat, le conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Oise a souhaité poursuivre la démarche déjà initiée de modernisation et de simplification administrative.

Aussi, le centre de gestion propose une convention cadre unique qui permet d'adhérer globalement à travers une seule délibération à la majorité des missions tarifées proposées par le centre de gestion sans obligation de solliciter le CDG sur l'ensemble des missions proposées.

Cette évolution en matière de conventionnement a pour objectif de rendre plus lisible l'ensemble des services du CDG60, d'améliorer la qualité du service rendu et de donner la possibilité par une seule délibération d'adhérer à l'ensemble des services facultatifs, tout en garantissant une bonne sécurité juridique.

Cette convention unique est constituée d'une convention cadre, laquelle définit les modalités d'utilisation des missions facultatives soumises à tarification ; les spécificités de chaque mission étant quant à elles définies dans le règlement des missions et services facultatifs.

Les missions facultatives et le modèle de convention sont fournis en annexe.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour autoriser Mme le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- D'ADHERER à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.
- D'AUTORISER MME le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaire de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

6 – CREATION DE POSTE

Le poste de DGS de la commune est actuellement occupé par un agent de grade Ingénieur Principal. Etant donné sa prochaine vacance, il est nécessaire de doter la commune d'un emploi qui, sous l'autorité du Maire, aura pour mission de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Aussi, il convient de créer un emploi administratif permanent de catégorie A à temps complet, qui relèvera du cadre d'emploi des attachés et attachés principaux.

Ce poste fera l'objet d'une publication pour vacance d'emploi et sera ouvert aux titulaires et contractuels de droit public (sur le fondement de l'article L332-8, 2° du Code général de la Fonction Publique).

Bien évidemment, la suppression du poste d'Ingénieur Principal sera proposée au comité technique puis délibérée lors d'un prochain conseil municipal.

Discussion :

Les services administratifs effectueront l'intérim dans l'attente de ce recrutement.

Un conseiller trouve cette démarche surprenante, et dit qu'un candidat a déjà été annoncé. Du fait de l'expérience professionnelle et des responsabilités de ce dernier, il s'interroge sur les conditions de rémunération et demande qu'elles ne dépassent pas l'enveloppe actuelle du directeur général des services. Il aurait plutôt choisi un plus jeune avec une rémunération plus adaptée à la taille de la commune selon lui, permettant ainsi de faire des économies dans le budget de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1, L313-1 et L332-8.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs

APRES EN AVOIR DELIBERE

18 VOIX « POUR », 4 « ABSTENTIONS »

- ACCEPTE ces propositions
- MODIFIE en conséquence le tableau des emplois
- INSCRIT au budget les crédits correspondants, chapitre C/012
- CHARGE MME Le Maire de procéder à ce recrutement et de signer tout document relatif à cette affaire

7 – CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE

Etant donné le recrutement d'un agent au grade de garde champêtre, il convient de créer le régime indemnitaire associé pour ce poste.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

I – L'INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Gardes champêtres	Garde champêtre chef et garde champêtre principal	20 %
Agents de police municipale	Gardien-brigadier et brigadier-chef principal	20 %
Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale dont l'IB est < à 380, chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est < à 380	22 %
	Chef de service de police municipale dont l'IB est > à 380, chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est > à 380,	30 %

	chef de service principal de 1 ^{ère} classe	
Directeur de police municipale	Directeur de police municipal et directeur principal de police municipale	Part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € Part variable : 25 %

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

II – L'INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade (493,61€ au 1er janvier 2023 pour le grade de garde-champêtre chef).

Les montants sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

III – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET A L'IAT

Pour l'ensemble des primes, les conditions d'attribution sont déterminées comme suit :

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- ✓ la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- ✓ la maîtrise technique de l'emploi
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- ✓ l'animation d'une équipe
- ✓ les agents à encadrer
- ✓ en cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.
- ✓ les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques
- ✓ les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent)

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET A L'IAT

A titre d'exemple :

- ❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ✓ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) :

le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire : ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.

- ✓ Temps partiel pour raisons thérapeutiques :

Les primes et indemnités au prorata de durée de service sont maintenues.

- ✓ Période de Préparation au Reclassement (PPR) :

Pour les agents placés en PPR, les primes et indemnités sont intégralement maintenues.

- ✓ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

V – PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées selon une périodicité mensuelle.

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Ces dispositions prendront effet dès que la délibération aura été transmise au contrôle de la légalité.

VIII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution des primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées ci-dessus.

(Arrivée de Mme CORBILLON à 19h11)

Discussion :

- L'ASVP actuellement en poste sera-t-il remplacé après son départ à la retraite ?
 - o Il est proposé de laisser la garde champêtre prendre ses marques et d'en juger l'opportunité ensuite

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- ACCEPTE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- DECIDE de verser les indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires, chapitre C/012

8 – TARIFICATION FUNERAIRE

La dernière délibération fixant la tarification funéraire a été adoptée le 21 décembre 2009.

Il est proposé au conseil municipal, dans un but de clarification (ajout des offres cavurnes et colombarium) et comparativement aux tarifs pratiqués dans le bassin du Clermontois, d'abroger cette délibération et de redéfinir les tarifications funéraires suivantes :

- Concession 15 ans
- Renouvellement concession 15 ans
- Concession 30 ans
- Renouvellement concession 30 ans
- Concession 50 ans
- Renouvellement concession 50 ans
- Caverne 30 ans
- Renouvellement caverne 30 ans
- Colombarium 30 ans
- Renouvellement colombarium 30 ans

Discussion :

Il est rappelé que le CCAS peut venir en aide aux personnes ayant des difficultés à financer des obsèques.

L'augmentation des tarifs n'est pas justifiée pour certains dans la mesure où les agnessois paient des impôts sur la commune et que ce service doit être un dû.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

15 VOIX « POUR », 5 VOIX « CONTRE », 3 « ABSTENTIONS »

- DECIDE de modifier la tarification funéraire comme suit :

Désignation	Tarification
Concession 15 ans	100 €
Renouvellement concession 15 ans	100 €
Concession 30 ans	200 €
Renouvellement concession 30 ans	200 €
Concession 50 ans	300 €
Renouvellement concession 50 ans	300 €
Caverne 30 ans	300 €
Renouvellement caverne 30 ans	300 €
Colombarium 30 ans	400 €
Renouvellement colombarium 30 ans	400 €

- ABROGE toute délibération antérieure concernant la tarification funéraire

9 – QUESTIONS DIVERSES

La commission des finances et travaux est fixée au 11 mars, à 18h30, salle du conseil municipal.

Le prochain conseil municipal se tiendra le 18 mars, à 18h30, salle du conseil municipal.

- Il n'existe qu'un seul point d'apport volontaire bio déchets sur la commune. D'autres sont-ils prévus puisque certains habitants n'ont pas de jardins ??
 - o A ce jour, la CC du Clermontois ne prévoit pas d'autre installation car elle souhaite avoir un retour sur ces premières installations avant de déployer un dispositif éventuellement plus conséquent
 - o L'installation d'un composteur dans les jardins familiaux pourrait être envisagée.

(Départ C. FELI et W. VINAND à 19h45)

- Avec l'embauche de la garde champêtre, il serait judicieux de veiller à la sécurité devant le collège Sainte Jeanne d'Arc, plus souvent aux heures de pointe puisque certains usagers prennent la voie publique pour des stops minute.
- Profitant de l'enfouissement des réseaux de la rue de Froissy, serait-il possible de renforcer l'éclairage autour de l'ancienne gare
 - o Le périmètre des travaux prévu ne comprend pas cette zone en 2024.
- L'éclairage de l'école maternelle reste allumé trop fréquemment en intérieur et extérieur hors des horaires normaux
 - o Un détecteur de présence défaillant est en cours de réparation.
 - o Un rappel sera fait au personnel de ménage.
- L'abribus de l'avenue Philippe Courtial sera-t-il bientôt installé ?
 - o Le conseil départemental n'a pas encore fait suite à notre demande, faute d'abribus disponible.
 - o Il est demandé si l'abribus situé de l'autre côté de la chaussée est utilisé afin d'en faire l'échange
- La commune va-t-elle prendre en charge ou participer au coût d'élimination des nids de frelons asiatiques pour les particuliers ?
 - o Certaines communes de la CC du Clermontois ont adopté ce principe.
 - o Le sujet sera débattu lors du prochain conseil municipal.
- Des parcelles boisées ont été mises à blanc et toujours pas replantées depuis 2 à 3 ans.
 - o Des courriers ont été adressés en ce sens et des procès-verbaux seront rédigés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55

Le secrétaire de séance,

Aurélie CARPENTIER-REPIR

Le Maire,

Stéphanie ANSART

